

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4092/2018
RG N°322/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
11/04/2019

Affaire

L'ETABLISSEMENT M'BAYE
GOTE

(le cabinet DADIÉ-SANGARET
et Associés)

Contre

La Société Ivoirienne de
Promotion de Supermarchés
dite PROSUMA

(Maître Agnès OUANGUI)

DECISION :

Contradictoire

Ordonne la jonction des
procédures RG 4092/2018 et
322/2019 ;

Déclare irrecevable l'action de
l'Etablissement M'BAYE GOTE
exerçant sous la dénomination
LA BIJOUTERIE CASH
CENTER pour défaut de capacité
à agir ;

Reçoit l'action de la société
IVOIRIENNE DE PROMOTION
DE SUPERMARCHES dite
PROSUMA ;

L'y dit partiellement fondée ;

La condamne à payer à Monsieur
M'BAYE GOTE la somme de
50.000.000 Francs CFA à titre
d'indemnité d'éviction ;

Appel N° 1343 DU 22/01/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi onze avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,
à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**MESDAMES GALE DJOKO MARIA EPOUSE DADJE, TUO
ODANHAN, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE,
TRAZIE BI, ALLAH KOUAME** Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ETABLISSEMENT M'BAYE GOTE exerçant sous la
dénomination **LA BIJOUTERIE CASH CENTER**, entreprise
individuelle, immatriculée au RCCM N° CI - ABJ1988-A-128793
située au supermarché HAYAT II Plateaux Abidjan Cocody, Rue
des Jardins, 04 BP 440 Abidjan 04, agissant poursuites et
diligences de son Gérant, Monsieur M'BAYE GOTE demeurant à
Cocody II Plateaux Aghien, 06 BP 1205 Abidjan 06 ;

**Demandeur représenté par le cabinet DADIÉ-SANGARET et
Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau
de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan Plateau, rue LECOEUR -
Immeuble Alliance B (ECOBANK- BNI) - 04 BP 1147 Abidjan 04,
Tél. 20-21-57-63 - Fax : 20-22-15-17 - Email :
sdadsang@yahoo.fr ;

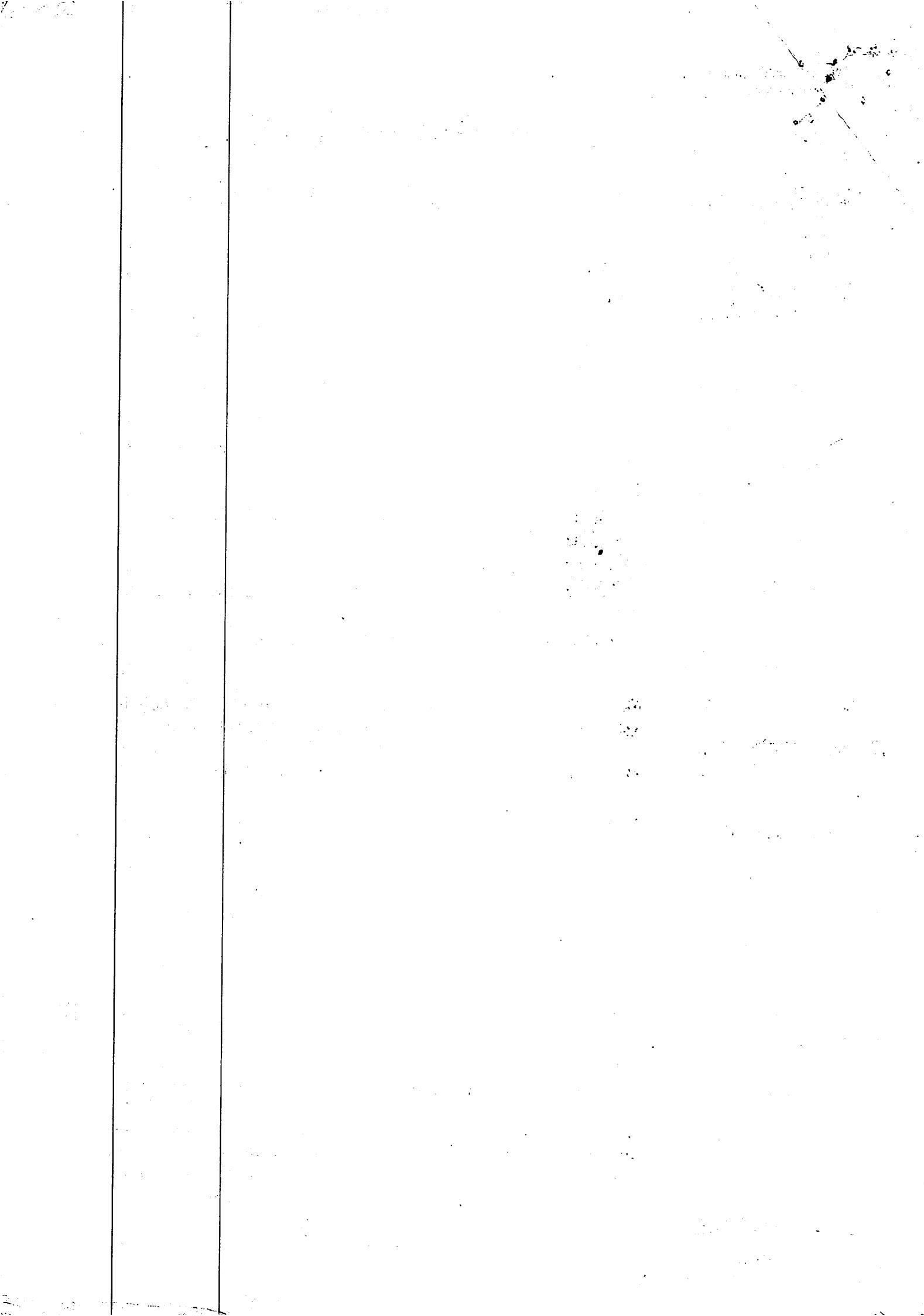
d'une part ;

Et

**La Société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite
PROSUMA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au
capital de 10.050.000.000 FCFA, RCCM n° CI-ABJ-1966-B-5081,
dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Chardy,
Immeuble Nour Al Hayat, 01 BP 1749 Abidjan 01, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur

*EXP 12/03/19
DABIE*

*280 827
GP Ongu*



Prononce la résiliation du contrat de bail conclu entre les parties ;

Ordonne en conséquence l'expulsion de Monsieur M'BAYE GOTE de l'espace objet du contrat de bail, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

La déboute du surplus de ses prétentions.

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Abdul KASSAM, Président Directeur Général de ladite société, demeurant à Cocody-Ambassade, 01 BP 1749 Abidjan 01 ;

Défenderesse représentée par **Maître Agnès OUANGUI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Commune de Cocody Immeuble Noura Bâtiment A - Mezzanine et 1er étage, Route du Lycée Technique de Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, Tel : 22 44 50 54 / 22 44 69 67 ;

Enrôlée le 03 décembre 2018 pour l'audience du 05 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois pour les parties, puis, a été mise en délibéré sur la forme au 23 janvier 2018;

A cette date une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ABOUT OLGA N'GUESSAN pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 20 février 2018 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture;

A l'audience publique du 20 mars 2019, le tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 4092/18 ET 322/2019 puis a mis la cause en délibéré au 27 mars 2019, lequel délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 28 mars 2019 devant la première chambre pour attribution ;

Appelée le 28 mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire droit 4092 du 23/01/2019 ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

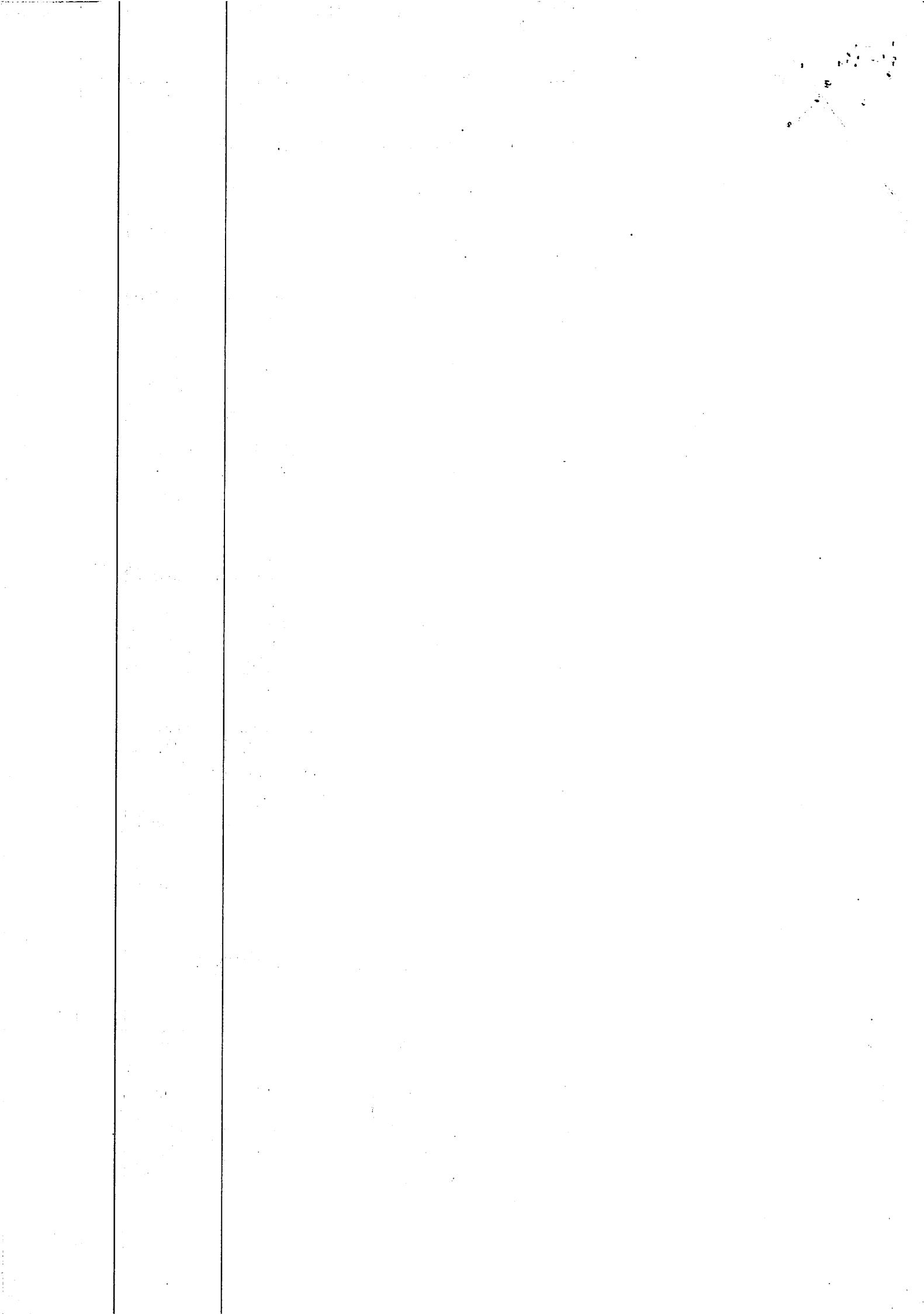
Suivant exploit d'huissier en date du 28 novembre 2018, l'Etablissement M'BAYE GOTE exerçant sous la dénomination LA BIJOUTERIE CASH CENTER a fait servir assignation à la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES

dite PROSUMA d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 05 décembre 2018, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA à la faire réintégrer son stand de bijouterie, sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- la condamner au paiement de la somme de 18.750.000 FCFA en remboursement du chiffre d'affaire perdu et
- la condamner au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la perte de sa clientèle ;
- condamner la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA DADIE-SANGARET, Avocats, aux offres de droit ;
- Suivant exploit d'huissier en date du 22 janvier 2019, la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA a fait servir assignation à Monsieur M'BAYE GOTE exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement M'BAYE GOTE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 31 janvier 2019, aux fins d'entendre :
- prononcer la résiliation du contrat de bail la liant à Monsieur M'BAYE GOTE exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement M'BAYE GOTE ;
- Ordonner son expulsion tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Agnès Ouangui, Avocat, aux offres de droit ;

Les deux procédures ayant un lien de connexité, le tribunal a ordonné leur jonction en application de l'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Au soutien de son action, l'établissement M'BAYE GOTE explique qu'il loue, depuis l'année 1999, un stand dans l'enceinte du supermarché HAYAT sis aux 2 Plateaux dans lequel il exploite



sa bijouterie, moyennant un loyer mensuel de 200.000 Francs CFA ;

Il ajoute qu'à la demande de la société PROSUMA, qui entendait effectuer des travaux d'aménagement dans l'enceinte du supermarché, il a dû quitter les lieux ;

Lorsque les travaux ont été achevés en février 2018, il a manifesté à la défenderesse son désir de se réinstaller ;

Celle-ci lui a alors signifié qu'il n'y avait plus de place disponible dans le supermarché dénommé désormais CASINO ;

Par courrier en date du 05 novembre 2018, il a invité la société PROSUMA, à une tentative de règlement amiable du litige ; Son invitation est demeurée sans suite ;

Il fait savoir qu'alors qu'il a toujours respecté ses obligations contractuelles, la défenderesse n'a ni payé d'indemnité d'éviction ni respecté le droit de priorité dont il bénéficie, conformément aux dispositions de l'article 127 alinéa 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Il fait observer que cette attitude de la défenderesse constitue une faute qui lui cause un préjudice qu'il y a de réparer ;

Il fait valoir à cet effet que, depuis août 2017, la bijouterie n'a pu exercer son activité au sein du supermarché, ce qui constitue pour lui une énorme perte financière et commerciale ;

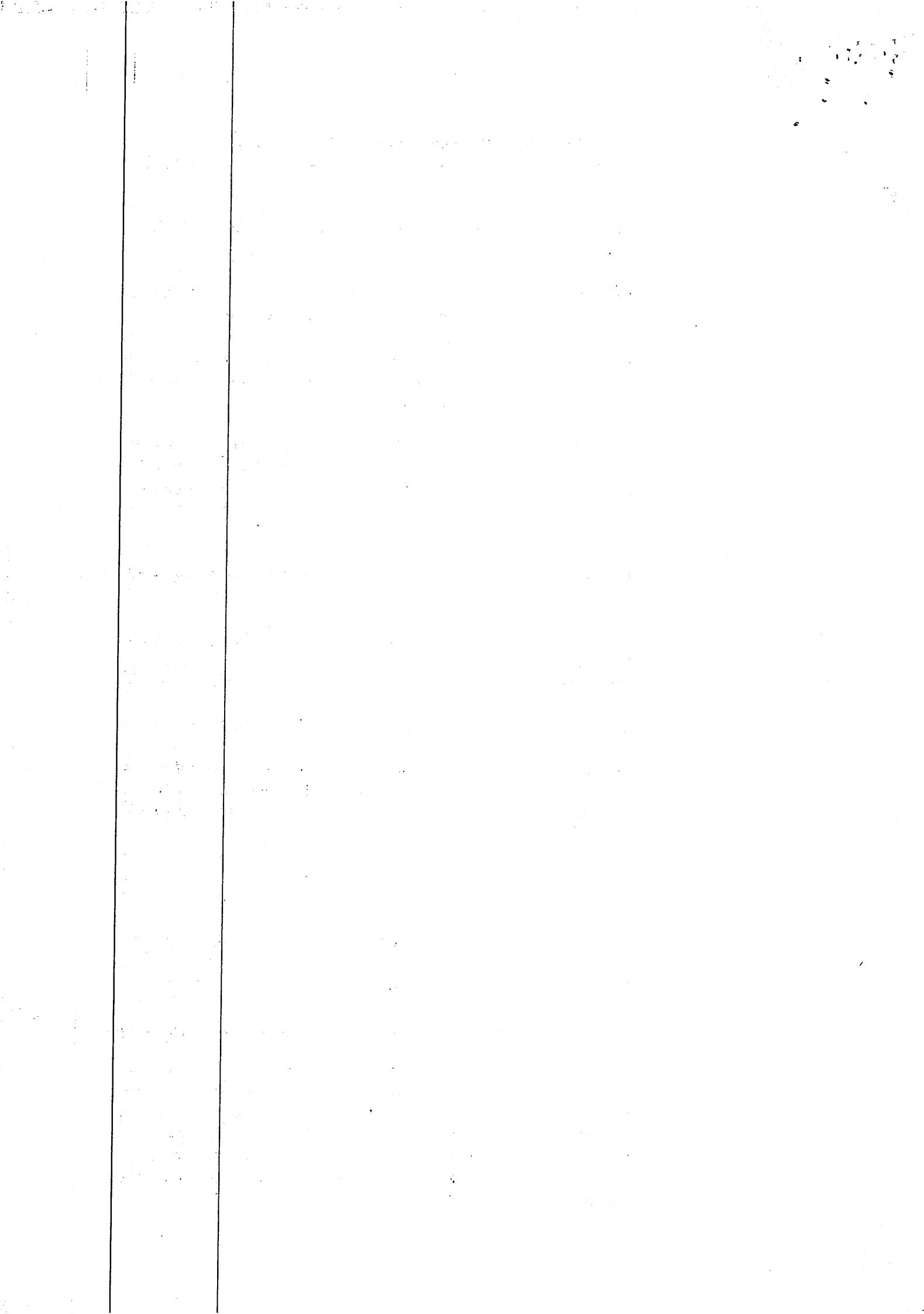
Il soutient que son chiffre d'affaire mensuel est d'environ 1.250.000 et que le fait de ne plus exercer et exploiter sa bijouterie dans son stand depuis quinze mois, lui a fait perdre la somme de 18.750.000 FCFA que la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA doit lui payer ;

Il prétend en outre qu'il dispose d'un important stock de bijoux qu'il n'a pu vendre ;

Il allègue par ailleurs qu'après dix-sept années d'activité, sa bijouterie a acquis une clientèle qui lui était fidèle et que son départ des lieux lui a fait perdre ;

Il conclut en conséquence que c'est à juste titre que le tribunal devra faire droit à sa demande ;

En réplique, la défenderesse a soulevé l'irrecevabilité de l'action de l'Etablissement M'BAYE GOTE au motif qu'aucune tentative de règlement amiable n'a été initiée par lui et ce, en violation des articles 5 et 41 de la loi n°2,016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;



Par jugement avant-dire droit N°4092 du 23 janvier 2019, le tribunal a jugé que la tentative de règlement amiable du litige exigée par la loi avant la saisine du tribunal avait été faite par le demandeur, l'Etablissement M'BAYE GOTE ;

Il a déclaré l'action de l'Etablissement M'BAYE GOTE exerçant sous la dénomination LA BIJOUTERIE CASH CENTER recevable et ordonner la continuation de la procédure ;

Après ce jugement, la société PROSUMA soulève l'irrecevabilité de l'action de l'Etablissement M'BAYE GOTE pour violation de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; Elle précise à cet effet que ladite action est exercée par l'établissement M'BAYE GOTE agissant au nom et pour le compte de Monsieur M'BAYE GOTE ;

Or, il ressort du registre de commerce du 28 juin 2006, que Monsieur M'BAYE GOTE est un commerçant-exploitant, exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement M'BAYE GOTE ;

Dès lors, l'Etablissement M'BAYE GOTE étant une entreprise individuelle, n'a pas la personnalité juridique et par voie de conséquence, n'a pas la capacité d'ester en justice ;

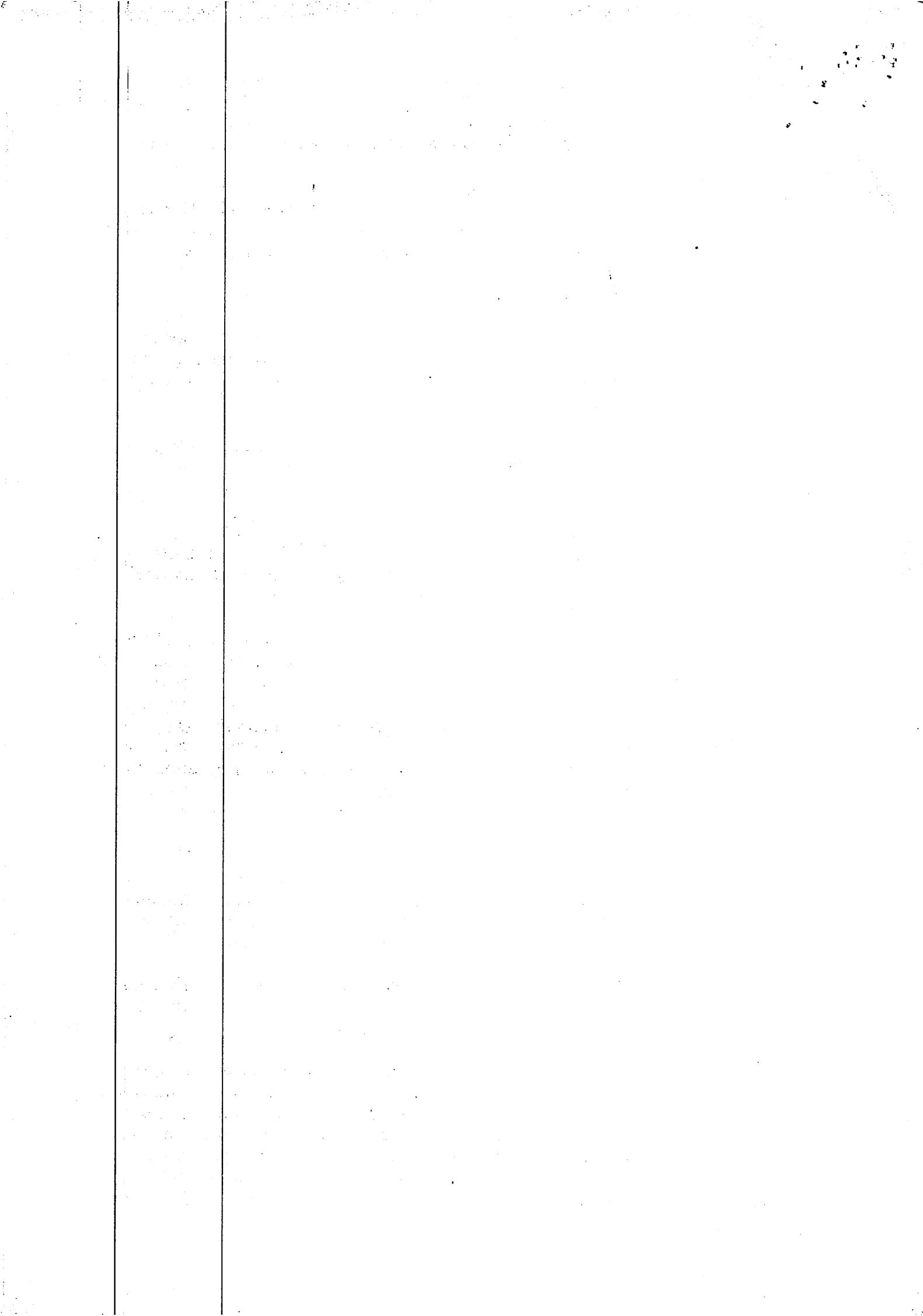
Sur le fond, elle fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 126 de l'acte uniforme relatif au droit commercial, elle a manifesté son refus de poursuivre le bail qui la liait au demandeur et en contrepartie, lui a proposé de lui verser la somme de 2.400.000 Francs CFA à titre de d'indemnité d'éviction ;

Cette offre n'a pas obtenu l'assentiment du demandeur, si bien qu'elle a été contrainte de saisir la juridiction de commerce, à l'effet de voir fixer cette indemnité et ainsi, prononcer la résiliation du bail ;

La demande en réintégration formulée par le demandeur ne saurait par conséquent prospérer, puisqu'il est constant que le bailleur, en application des dispositions de l'article 126 précité, a le droit de s'opposer à la poursuite du bail ;

C'est donc à tort, conclut-elle, que le demandeur sollicite sa réintégration dans les lieux qu'il occupait ; Le Tribunal de céans ne pourra que le débouter de cette demande ;

Pour ce qui est de la demande en paiement de la somme de 18.750.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, qui serait justifié par le fait que le demandeur aurait acquis une clientèle stable et fidèle durant le contrat de bail qui les liait et par le préjudice économique et financier subi suite à sa non réintégration dans les lieux, la Société PROSUMA soutient que le Tribunal de céans ne pourra faire droit à cette



demande, puisqu'elle a mis fin au bail, en application des dispositions de l'article 126 précité, aux termes duquel le bailleur peut s'opposer à la poursuite du bail, mais contre paiement d'une indemnité d'éviction ;

Cette indemnité vient dédommager le demandeur, pour le préjudice qu'il a subi du fait de son éviction ; Dès lors, les dommages et intérêts sollicités par le demandeur, sont manifestement surabondants, puisque ceux-ci se retrouvent dans l'indemnité d'éviction auquel il a droit et pour lequel le Tribunal est déjà saisi, afin de la fixer ;

L'Etablissement M'BAYE GOTE quant à lui modifie ses prétentions sollicitant désormais la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 50.405.000 Francs CFA en remboursement du chiffre d'affaire perdu et celle de 100.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la perte de sa clientèle et des autres préjudices ;

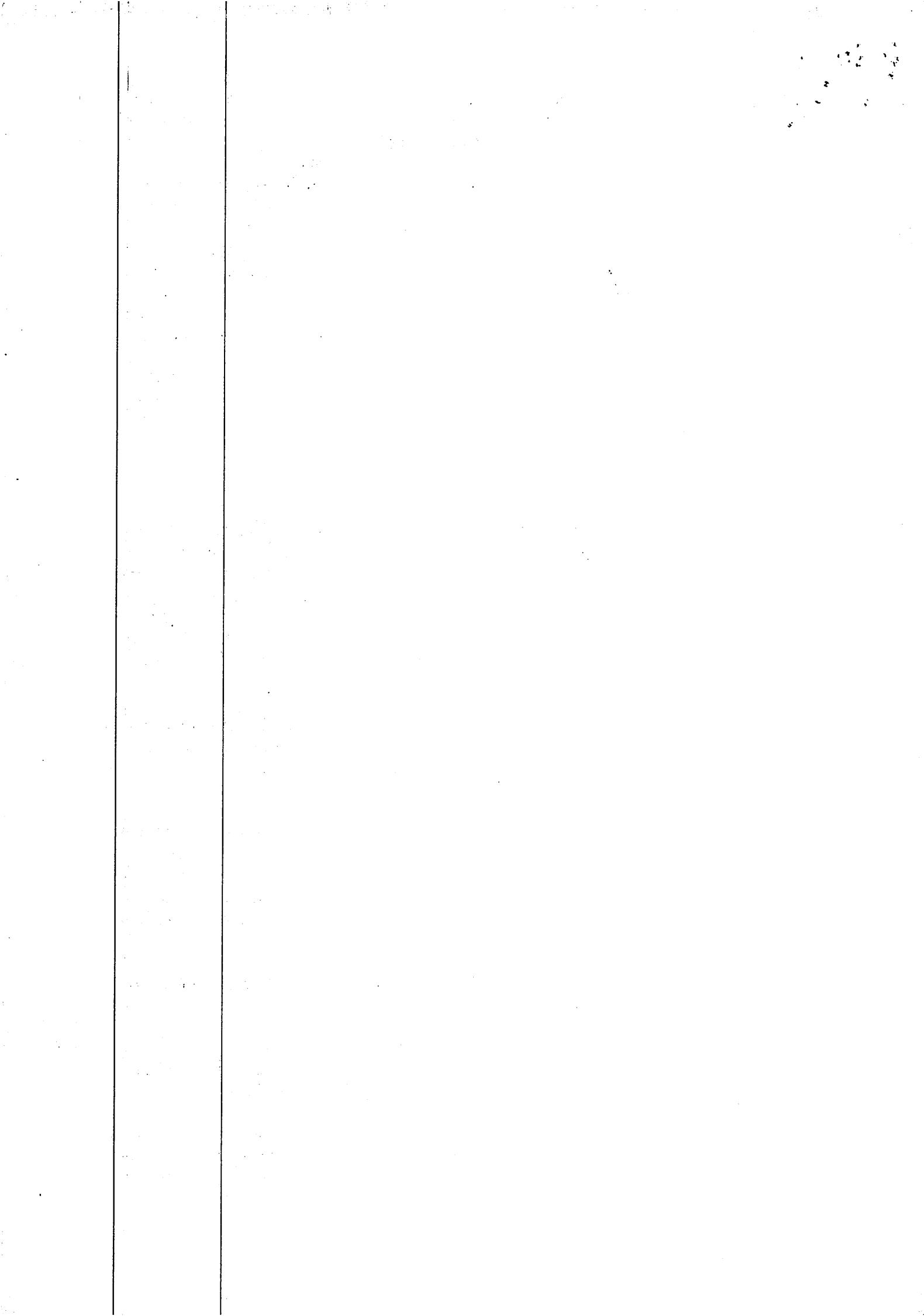
La société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA expose au soutien de l'action initiée à l'encontre de Monsieur M'BAYE GOTE commerçant exerçant sous la exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement M'BAYE GOTE, qu'elle a permis à, celui-ci d'occuper précairement un espace de vente, pour l'installation d'un stand sis à l'intérieur du supermarché HAYAT II Plateaux Rue des Jardins, moyennant un droit d'occupation de 200.000 Francs CFA ;

Cependant, au cours du mois de février 2018, elle a entrepris des travaux d'aménagement dans ledit supermarché ; Ces travaux ont entraîné la suppression de l'espace occupé par Monsieur M'BAYE GOTE ;

Or, l'article 127 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général dispose que : «*Si les locaux reconstruits ont une destination différente de celle des locaux objets du bail, ou s'il n'est pas offert au preneur un bail dans les nouveaux locaux, le bailleur doit verser au preneur l'indemnité d'éviction prévue à l'article 126 ci-dessus.* » ;

En l'espèce, elle n'a pas offert à Monsieur M'BAYE GOTE un bail dans les nouveaux locaux ; De ce fait, celui-ci ne peut plus exercer son activité dans ledit magasin ;

Par ailleurs, l'article 126 de l'Acte Uniforme précité, précise qu'à défaut d'accord entre le bailleur et son locataire sur le montant de l'indemnité d'éviction, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en tenant compte notamment du montant du chiffre d'affaire, des investissements réalisés par le preneur, de la situation géographique du local, et des frais de déménagement imposés par le défaut de renouvellement ;



En application des dispositions de l'article 126 de l'Acte Uniforme portant droit commercial général, elle doit payer à Monsieur M'BAYE GOTE une indemnité d'éviction ; C'est à cette fin que par exploit en date du 27 décembre 2018, elle a offert à ce dernier, de lui payer la somme de 2.400.000 Francs CFA à titre d'indemnité d'éviction, dans le cadre d'un règlement amiable ; Le demandeur a cependant refusé son offre ;

C'est donc à juste titre qu'elle a saisi le tribunal pour voir fixer l'indemnité d'éviction due à Monsieur M'BAYE GOTE et ordonner par voie de conséquence son expulsion des lieux tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

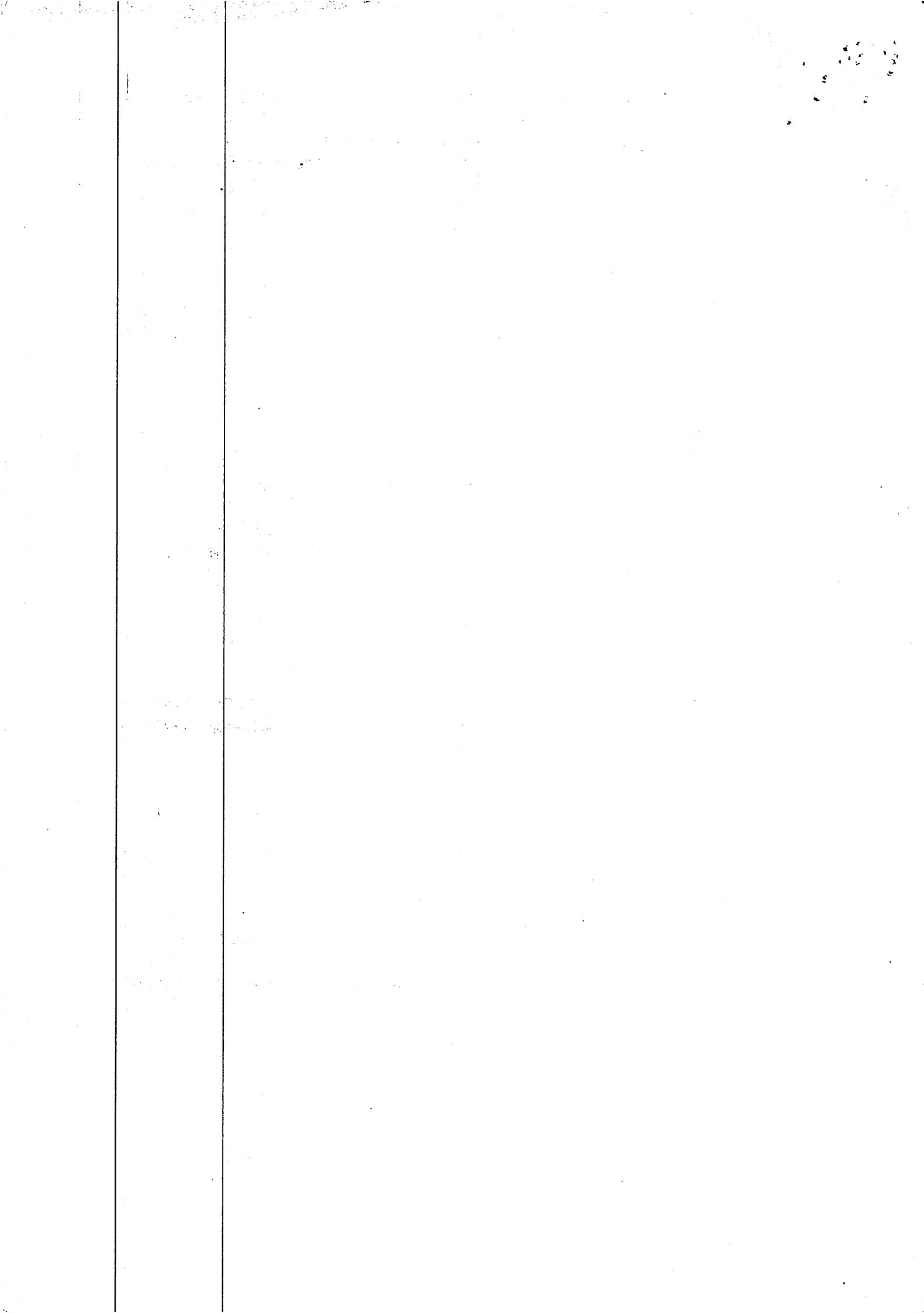
-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est à la fois indéterminé et supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société PROSUMA allègue que l'action de la d'Etablissement M'BAYE GOTE est irrecevable pour défaut de capacité à agir de celui-ci ;



Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- *A qualité pour agir en justice ;*
- *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

Ces conditions sont d'ordre public et la fin de non-recevoir tenant au défaut de l'une peut être soulevée à tout stade de la procédure et doit même être soulevée d'office par le juge ;

La capacité juridique, troisième condition nécessaire à l'exercice de l'action, exige d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même, c'est-à-dire avoir la personnalité juridique ;

En l'espèce, l'action en réintégration et en paiement de dommages-intérêts est intentée par l'Etablissement M'BAYE GOTE exerçant sous la dénomination LA BIJOUTERIE CASH CENTER ; Or, il ressort des pièces du dossier de la procédure que l'Etablissement M'BAYE GOTE est un entreprise individuelle de Monsieur M'BAYE GOTE ;

Cette entreprise individuelle n'a pas, au regard de la loi, de personnalité juridique de sorte qu'elle est dépourvue de toute capacité juridique pour agir devant le tribunal ;

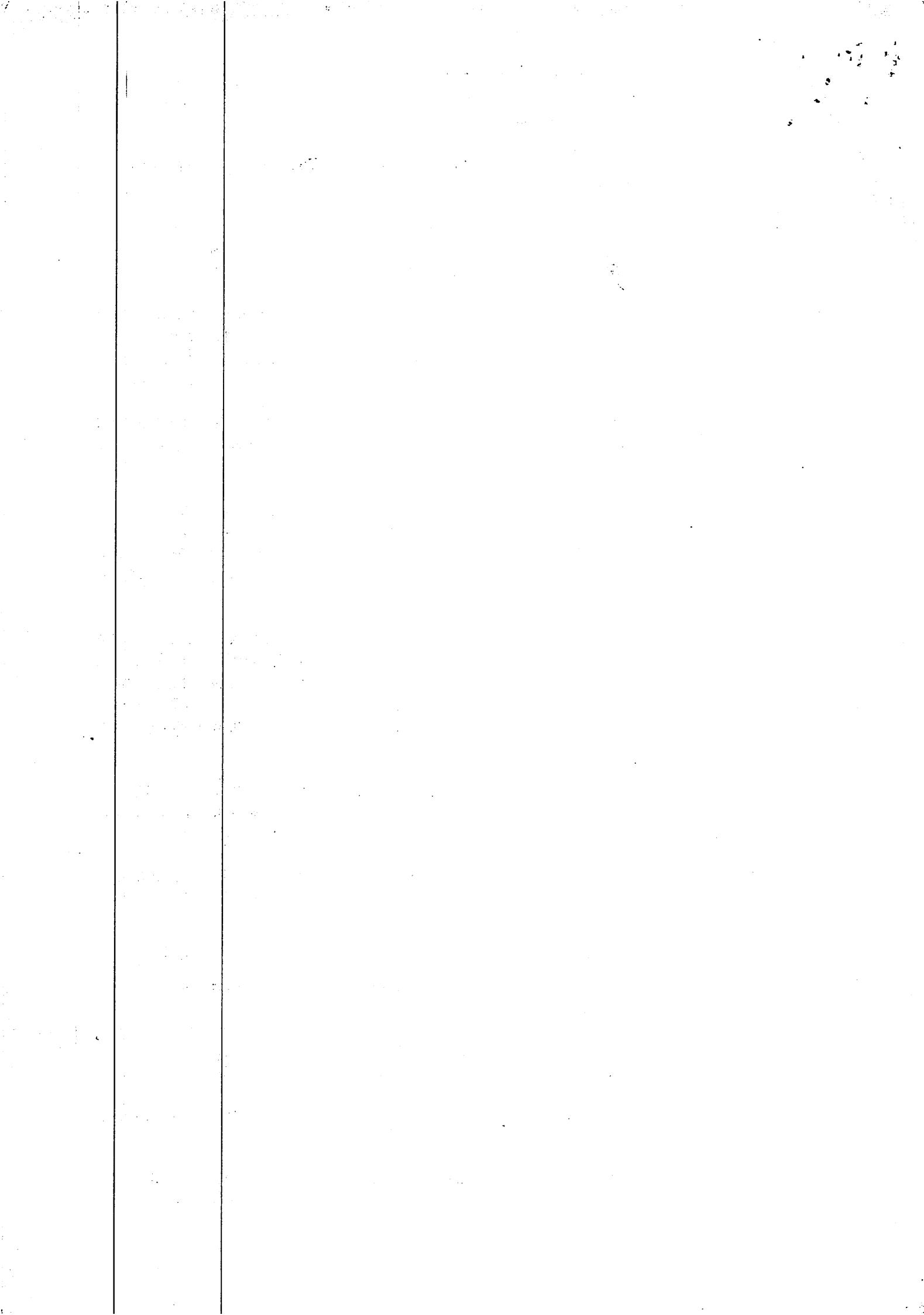
Il sied dès lors de déclarer irrecevable l'action initiée par d'Etablissement M'BAYE GOTE irrecevable pour défaut de capacité à agir ;

L'action de la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA obéissant aux conditions de forme et de délai requises par la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en fixation d'une indemnité d'éviction

La société PROSUMA sollicite la fixation d'une indemnité d'éviction suite à la rupture du contrat de bail portant sur un



espace à usage commercial la liant à Monsieur M'BAYE GOTE, en se fondant sur l'article 126 de l'Acte Uniforme portant droit commercial général ;

Cet article dispose que « *Le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée en réglant au locataire une indemnité d'éviction* ;

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en tenant compte notamment du montant du chiffre d'affaire, des investissements réalisés par le preneur, de la situation géographique du local, et des frais de déménagement imposés par le défaut de renouvellement. » ;

L'article 127 du même acte uniforme dispose in fine que « *Si les locaux reconstruits ont une destination différente de celle des locaux objet du bail, ou s'il n'est pas offert au preneur un bail dans les nouveaux locaux, le bailleur doit verser au preneur l'indemnité d'éviction prévue à l'article 126 ci-dessus* » ;

Suivant ces dispositions légales, le bailleur qui n'entend pas renouveler le bail du preneur après des travaux dans les lieux objet du bail, doit lui payer une indemnité d'éviction fixée d'accord parties ou par le tribunal ;

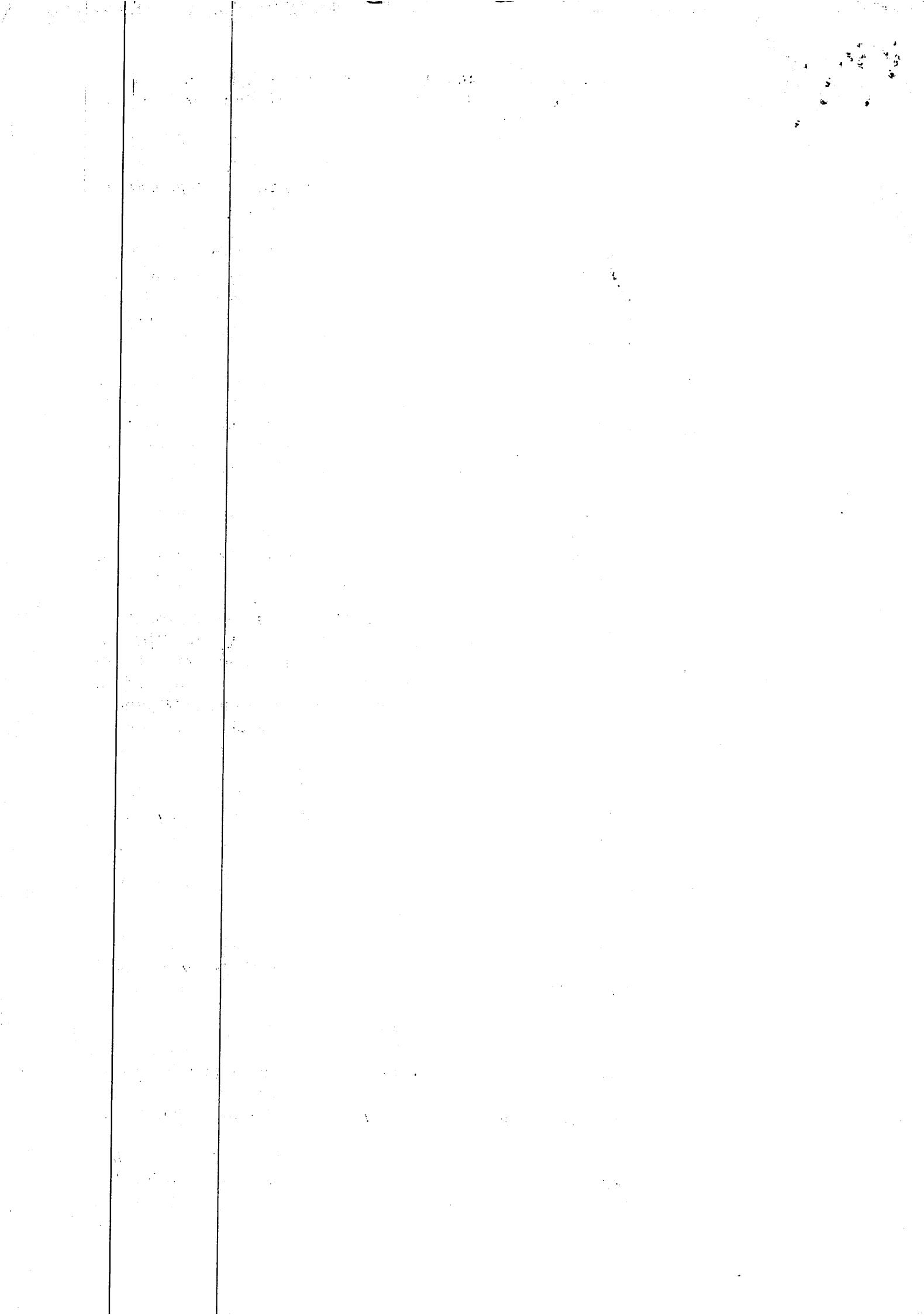
En l'espèce, après des travaux d'aménagement, dans le supermarché dénommé Super Hayat, la société PROSUMA n'a pas offert à Monsieur M'BAYE GOTE un nouveau contrat de bail portant sur un espace sis dans l'enceinte de ce supermarché et offre de lui payer une indemnité d'éviction de 2.400.000 Francs que celui-ci refuse de recevoir souhaitant plutôt sa réintégration dans les lieux ;

Or, suivant l'article 127 de l'acte uniforme ci-dessus cité, le bailleur a le droit de ne pas conclure un nouveau contrat de bail avec le preneur après des travaux de réaménagement, ou de ne pas renouveler le bail sauf qu'une indemnité d'éviction doit lui être payée, le preneur ne pouvant obliger le bailleur à se maintenir dans les liens contractuels ;

La société PROSUMA est donc fondée à solliciter la fixation de l'indemnité d'éviction à payer à Monsieur M'BAYE GOTE suite à sa volonté de ne pas maintenir les liens contractuels avec lui ;

Il sied pour fixer ladite indemnité de tenir compte des différents éléments requis par la loi et notamment du montant du chiffre d'affaire, des investissements réalisés par le preneur, de la situation géographique du local, et des frais de déménagement et de réinstallation imposés par le défaut de renouvellement du bail et du trouble commercial causé ;

Il y a lieu de fixer l'indemnité d'éviction à la somme de 50.000.000 Francs CFA et de condamner la société PROSUMA à son



paiement au profit de la Monsieur M'BAYE GOTE exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement M'BAYE GOTE ;

Sur l'expulsion de Monsieur M'BAYE GOTE

La société PROSUMA sollicite l'expulsion de Monsieur M'BAYE GOTE de l'espace objet du bail conclu entre le parties ;

Il a été sus jugé que suivant l'article 127 de l'Acte Uniforme portant droit commercial général, le bailleur peut ne pas offrir au preneur un bail dans les nouveaux locaux après des travaux de réaménagement, sauf qu'une indemnité d'éviction doit lui être payée ;

Il est constant que suite aux travaux de réaménagement entrepris courant année 2018 par la société PROSUMA dans son supermarché dénommé Super Hayat, celle-ci n'a pas voulu donner à Monsieur M'BAYE GOTE exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement M'BAYE GOTE un nouveau bail et a sollicité du tribunal qu'il fixe l'indemnité à verser à ce dernier ;

La loi permettant au bailleur de ne pas continuer le bail avec le preneur après des travaux de rénovation ou de réaménagement contre le paiement d'une indemnité d'éviction et le bailleur proposant en l'espèce de payer au preneur ladite indemnité, il sied donc de faire droit à la demande de la société PROSUMA en prononçant la résiliation du contrat de bail liant les parties et d'ordonner subséquemment l'expulsion de Monsieur M'BAYE GOTE de l'espace objet du contrat de bail, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions de l'exécution provisoire n'étant pas réunies en l'espèce ;

Il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

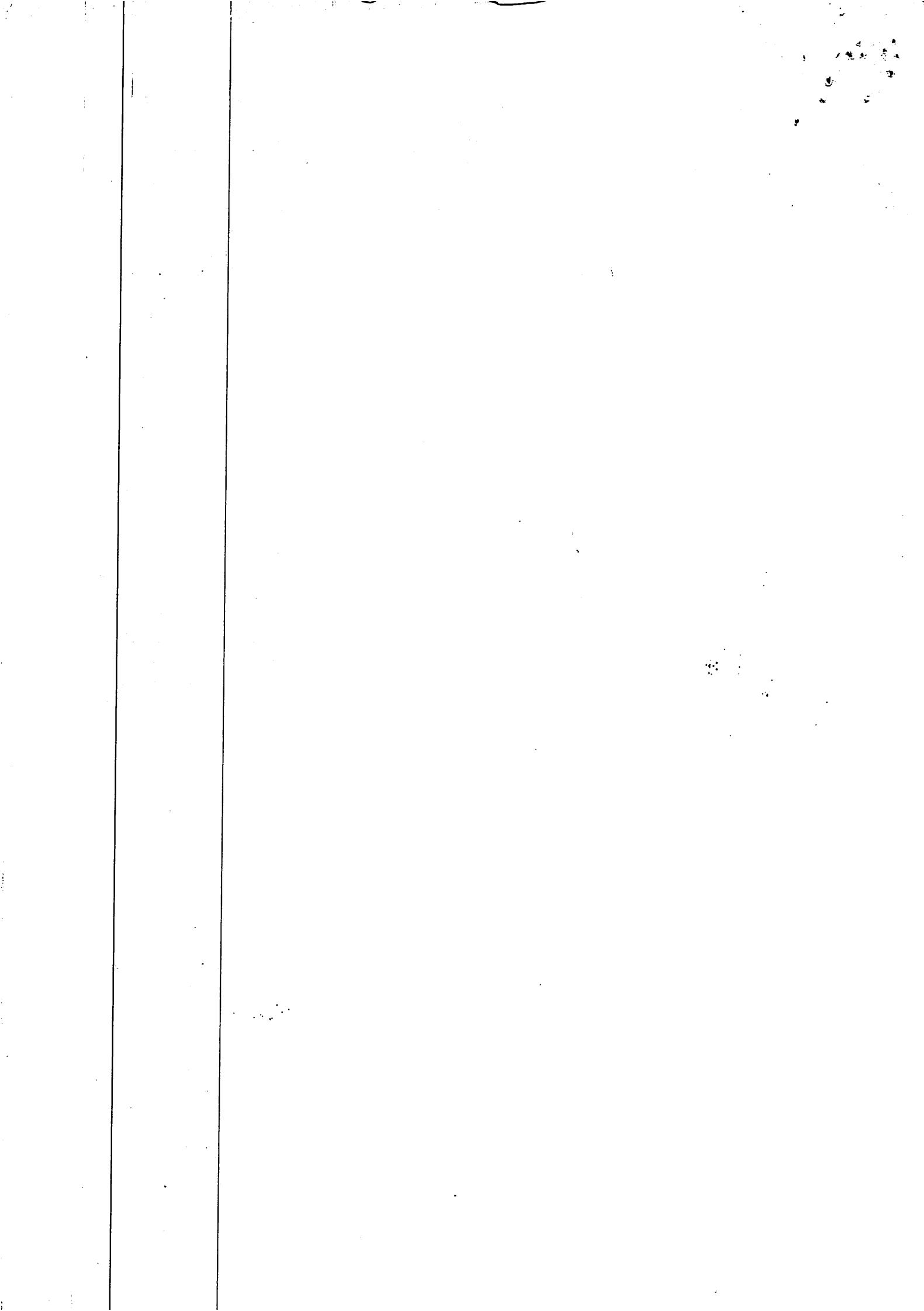
Monsieur M'BAYE GOTE succombe à l'instance ; Il doit donc supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Ordonne la jonction des procédures RG 4092/2018 et 322/2019 ;

Déclare irrecevable l'action de l'Etablissement M'BAYE GOTE exerçant sous la dénomination LA BIJOUTERIE CASH CENTER pour défaut de capacité à agir ;



Reçoit l'action de la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA ;

L'y dit partiellement fondée ;

La condamne à payer à Monsieur M'BAYE GOTE la somme de 50.000.000 Francs CFA à titre d'indemnité d'éviction ;

Prononce la résiliation du contrat de bail conclu entre les parties ;

Ordonne en conséquence l'expulsion de Monsieur M'BAYE GOTE de l'espace objet du contrat de bail, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

La déboute du surplus de ses prétentions.

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.




750 000




15% x 50 000 = 750 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 16 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 45

N° 895 Bord. 345 DG

DEBET : Sept cent cinquante mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





18

RECS AND 20